

« GAUSSIN S.A. »
Société Anonyme
au capital de 20.360.981,20 Euros
Siège social : HERICOURT (70400)
11 Rue du 47ème Régiment d'Artillerie
676.250.038 RCS VESOUL

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 28 JUIN 2019

RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS

Chers Actionnaires,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance, en application des dispositions de l'article L. 225-197-4, alinéa 1 du Code de commerce, les informations relatives aux attributions d'actions gratuites effectuées au profit des salariés et des dirigeants ne détenant pas plus de 10 % du capital social de la société GAUSSIN au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Il convient de souligner que conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, cette attribution gratuite n'a pas pour effet de permettre aux salariés et aux dirigeants de détenir plus de 10 % du capital social.

I Opération d'attributions gratuites d'actions

A) Conseil d'Administration du 18 octobre 2018

Le 18 octobre 2018, le Conseil d'administration a fait usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 août 2018 et a attribué 1.600.000 actions gratuites (les « AGA 2018-A ») d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune.

Conformément à la loi et à la décision du Conseil d'administration du 18 octobre 2018, ces actions gratuites ne seront définitivement attribuées aux personnes susvisées qu'à l'expiration de la période d'acquisition fixée à deux (2) ans à compter de la date d'attribution des actions gratuites. A l'expiration de cette période, les actions gratuites devront être conservées par leurs bénéficiaires pendant une période de un (1) an.

En cas de décès du Bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des Actions Gratuites dans un délai de six mois à compter du décès (article L. 225-197-3 du Code de commerce). Dans ce cas, l'attribution des Actions Gratuites est définitive au moment de la demande et, par suite, les héritiers ne sont plus tenus au respect du délai d'acquisition restant à courir.

Par ailleurs, que le décès du Bénéficiaire intervienne en période d'acquisition ou de conservation, il est admis que ses héritiers ne sont plus tenus au respect du délai de conservation, en sorte que les Actions Gratuites deviennent librement cessibles.

En outre, l'attribution ou, lorsqu'elles ont définitivement été attribuées, la cession des Actions Gratuites peut être anticipée en cas d'invalidité du Bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

L'acquisition définitive des AGA 2018-A sera soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- (a) La nécessité de conserver la qualité de mandataire social ou salarié de la Société jusqu'au dernier jour de la période d'acquisition soit le 18 octobre 2020.
- (b) L'arrêté de comptes consolidés faisant apparaître, au cours de l'exercice courant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, un EBITDA positif, étant entendu que le calcul devra se faire comme suit : résultat net comptable avant impôts, intérêts, provisions et amortissements, et avant charges exceptionnelles et de restructurations. Etant entendu également que l'EBITDA devra, en outre, prendre en compte la quote-part des résultats des sociétés mises en équivalence.

B) Conseil d'Administration du 20 décembre 2018

Le 20 décembre 2018, le Conseil d'administration a fait usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 août 2018 et a attribué 5.000.000 actions gratuites (les « AGA 2018-M ») d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune.

Conformément à la loi et à la décision du Conseil d'administration du 20 décembre 2018, ces actions gratuites ne seront définitivement attribuées aux personnes susvisées qu'à l'expiration de la période d'acquisition fixée à un (1) an à compter de la date d'attribution des actions gratuites. A l'expiration de cette période, les actions gratuites devront être conservées par leurs bénéficiaires pendant une période de un (1) an.

En cas de décès du Bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des Actions Gratuites dans un délai de six mois à compter du décès (article L. 225-197-3 du Code de commerce). Dans ce cas, l'attribution des Actions Gratuites est définitive au moment de la demande et, par suite, les héritiers ne sont plus tenus au respect du délai d'acquisition restant à courir.

Par ailleurs, que le décès du Bénéficiaire intervienne en période d'acquisition ou de conservation, il est admis que ses héritiers ne sont plus tenus au respect du délai de conservation, en sorte que les Actions Gratuites deviennent librement cessibles.

En outre, l'attribution ou, lorsqu'elles ont définitivement été attribuées, la cession des Actions Gratuites peut être anticipée en cas d'invalidité du Bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

C) Conseil d'Administration du 20 décembre 2018

Le 20 décembre 2018, le Conseil d'administration a fait usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 août 2018 et a attribué 2.840.000 actions gratuites (les « AGA-S ») d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune.

Conformément à la loi et à la décision du Conseil d'administration du 20 décembre 2018, ces actions gratuites ne seront définitivement attribuées aux personnes susvisées qu'à l'expiration de la période d'acquisition s'achevant le 31 décembre 2019. A l'expiration de cette période, les actions gratuites devront être conservées par leurs bénéficiaires pendant une période de un (1) an, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

En cas de décès du Bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des Actions Gratuites dans un délai de six mois à compter du décès (article L. 225-197-3 du Code de commerce). Dans ce cas, l'attribution des Actions Gratuites est définitive au moment de la demande et, par suite, les héritiers ne sont plus tenus au respect du délai d'acquisition restant à courir.

Par ailleurs, que le décès du Bénéficiaire intervienne en période d'acquisition ou de conservation, il est admis que ses héritiers ne sont plus tenus au respect du délai de conservation, en sorte que les Actions Gratuites deviennent librement cessibles.

En outre, l'attribution ou, lorsqu'elles ont définitivement été attribuées, la cession des Actions Gratuites peut être anticipée en cas d'invalidité du Bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

L'acquisition définitive des AGA-S pendant la période d'acquisition s'achevant le 31 décembre 2019 est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- (a) La nécessité de conserver la qualité de salarié de la Société jusqu'au dernier jour de la période d'acquisition soit le 31 décembre 2019,
- (b) La nécessité d'avoir suivi, au dernier jour de la période d'acquisition soit le 31 décembre 2019, l'une formation d'une journée issue du catalogue des formations Gaussin, qui sera mis en place par la Société,
- (c) La réalisation par la Société des objectifs cumulatifs suivants :
 - a. Au titre de la Business Unit Logistique : la fabrication de 36 ATM,
 - b. Au titre de la Business Unit Portuaire : la fabrication de 4 APM,
 - c. Au titre de la Business Unit MTO : la fabrication de 2 ASBM,
 - d. Au titre de la Business Unit Aéroportuaire : la fabrication de 1 AAT,
 - e. Réduction de 10%, du prix d'acquisition par la Société des batteries pour le véhicule ATM par rapport au prix unitaire actuellement facturé à la Société par le fournisseur E4V tel qu'il figure dans la dernière facture 2018 de E4V.

II Attributions d'actions gratuites au bénéfice des mandataires sociaux et des salariés

En vertu des autorisations qui lui ont été conférées par l'assemblée, le Conseil d'administration a ainsi attribué, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, 5.400.000 actions gratuites au Président-Directeur Général, à raison des mandats et fonctions qu'il exerce au sein de la société GAUSSIN, ainsi que 4.040.000 actions gratuites à 38 salariés dont 1.600.000 actions gratuites ont été attribuées aux 10 salariés non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé, soit un nombre total de 9.440.000 actions gratuites d'une valeur nominale de 0,10 €.

Le Conseil d'Administration